

**ARRETE N°2018-62 RELATIF AUX ELECTIONS AU CONSEIL DE L'ECOLE
NATIONALE SUPERIEURE D'INGENIEURS DE REIMS**

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-9 et D719-1 et suivants du Code de l'Éducation,

VU le décret n°89-790 du 23 octobre 1989 de création de l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Emballage et Conditionnement de Reims,

VU les statuts de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Reims, approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université en sa séance du 24 novembre 2017,

VU l'avis du comité électoral consultatif en date du 19 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1

L'élection des collèges A, B, et C de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Reims (ESIREims) aura lieu le :

Mardi 4 décembre 2018 de 9h à 16h

ARTICLE 2

Les différentes catégories de personnels voteront pour élire leurs représentants au Conseil de l'ESIREims à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent selon la répartition suivante :

Collège A :

Professeurs et assimilés participant aux enseignements de l'ESIREims pour un minimum d'un tiers de leur service statutaire : **5 sièges**

Collège B :

Autres enseignants et assimilés effectuant au moins un tiers de leur service statutaire à l'ESIREims et les chargés d'enseignement effectuant un tiers au moins d'un service statutaire à l'ESIREims : **5 sièges**

Collège C :

Les personnels BIATSS : **4 sièges**

ARTICLE 4 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 5 :

Tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées **au plus tard le 14 novembre 2018.**

ARTICLE 6 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidatures devront être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception au bureau du Chef des services administratifs **avant le mardi 27 novembre à 17h.**

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

ARTICLE 7 :

Les élections auront lieu pour chaque collège dans les locaux de l'ESIREims – Service de scolarité. Les opérations de vote seront ouvertes le **mardi 4 décembre 2018 de 9h à 16h.**

Pour tous les collèges, le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage est interdit.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur et à la proximité immédiate des salles où sont installés les bureaux de vote.

ARTICLE 8 :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de la composante.



La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au lundi 3 décembre 2018, est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 9 :

Le bureau de vote est présidé par le Directeur de l'école assisté de deux assesseurs nommés parmi les personnels en exercice à l'ESIREims.

Conformément à l'article D719-28 du code de l'éducation, chaque liste en présence a le droit de proposer un Assesseur et un Assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

ARTICLE 10 :

Le dépouillement est public et sera effectué à la fin du scrutin. Les résultats seront proclamés par le Président de l'université, dans les 3 jours ouvrables suivant la clôture du scrutin soit le vendredi 7 décembre 2018.

Les résultats seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux de l'ESIREims.

ARTICLE 12 :

Le Directeur de l'ESIREims est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de l'Ecole.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le 11⁹⁹ OCT. 2018

**Le Président de l'Université
de Reims Champagne-Ardenne**

Guillaume G...
